

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE MILITAIRE

PENDANT L'ANNÉE 1839.

En analysant l'année dernière (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet 1841) le compte-rendu de la justice militaire pendant 1838, nous avons signalé les inconvénients de la tardive publication de ce document, qui ne fait connaître les résultats de la justice militaire que plus de deux ans après qu'ils se sont accomplis, tandis que ceux de la justice criminelle ordinaire, malgré leur étendue et leur complication, sont toujours publiés une année plus tôt. Le ministère de la justice, en effet, vient déjà de distribuer son compte-rendu de 1840.

Nos observations à cet égard ont sans doute paru fondées à M. le ministre de la guerre; car son rapport au Roi commence par expliquer la cause d'un retard très nuisible, selon nous, à la bonne application comme à la réforme de la législation militaire: il l'attribue à la difficulté de réunir, avec toute l'exactitude nécessaire, les renseignements qui doivent servir à établir ce document officiel, en ce qui concerne les Tribunaux de l'Algérie, et notamment ceux d'Oran, de Bone et de Constantine, au milieu des expéditions militaires dont ces contrées éloignées sont le théâtre. Cette justification n'est pas, il faut en convenir, complètement satisfaisante, car, en 1839, il n'y a eu qu'une seule expédition sans grande importance. Quoi qu'il en soit, nous prenons acte de la promesse pour l'avenir.

Le compte général de la justice militaire en 1839 est accompagné, comme ceux des années précédentes, de sept tableaux présentant, sous le rapport des juridictions et de la position des hommes, des développements statistiques qui conduisent à des comparaisons propres à faire apprécier l'état moral de l'armée.

En 1839, l'armée se composait en totalité de 317,578 hommes. 4,367, ce qui donne une proportion de 1 sur 75, au lieu de 1 sur 68 en 1838, ont été mis en jugement. 1,310, c'est à-dire trois dixièmes des prévenus, ont été acquittés, 9 renvoyés devant les tribunaux ordinaires pour incompétence, et 5,029 condamnés, ce qui fait 1 sur 103 de l'effectif total de l'armée, au lieu de 1 sur 99 en 1838.

Les diverses condamnations pour 1839 se divisent en 112 à mort, dont 44 indigènes de l'Algérie; 1 à la détention; 245 aux travaux forcés ou aux fers; 76 à la réclusion; 220 au boulet et au double boulet; 419 aux travaux publics; 1951 à la prison; 3 à la destitution, et 4 à l'amende.

Ainsi les peines afflictives et infamantes, comparativement à l'effectif, ont été infligées dans la proportion suivante: peine de mort, 1 sur 3241; fers ou travaux forcés, 1 sur 1484; réclusion 1 sur 4179.

Dans le cours de l'année 1839, 1219 individus, condamnés en 1839 ou antérieurement, ont obtenu des lettres de grâce, de commutation ou de réduction de peines. M. le ministre de la guerre, dans le rapport au Roi que nous nous bornons à analyser sommairement, rappelle qu'en attendant la révision de notre Code militaire, et l'introduction d'un minimum et d'un maximum dans l'échelle des peines, le Roi a voulu qu'il fit sur les à toute sentence ordonnant la mort; il ajoute que, depuis 1850, ces ordres, portés à la connaissance de toute l'armée par les circulaires ministérielles des 6 octobre 1830 et 7 septembre 1831, ont été ponctuellement suivis.

Ici M. le ministre de la guerre n'entend parler sans doute que de la justice militaire sur le continent, car l'on se rappelle ce qui s'est passé en Algérie.

Les grâces accordées en 1839 sont, à l'égard des condamnations prononcées cette même année dans la proportion de plus de 14/100. Cette proportion seule ne suffirait-elle pas pour démontrer les vices actuels de la législation militaire, et la nécessité de mieux graduer les peines suivant la nature et l'importance des délits et des crimes? Pour tempérer la rigueur d'une pénalité excessive, l'administration est en ce moment obligée d'intervenir d'office. Mais en se substituant ainsi trop fréquemment aux Tribunaux militaires, n'est-il pas à craindre qu'elle n'enlève aux peines leur efficacité, et que la sévérité souvent indispensable des conseils de guerre ne s'efface devant l'indulgence ou la faveur des bureaux? Il n'est qu'un seul remède à cet abus, l'adoption d'un nouveau Code pénal militaire. Sa présentation, toujours annoncée à chaque session, et toujours ajournée, ne serait-elle pas aussi subordonnée à cette omnipotence administrative, qui préfère peut-être conserver des attributions en quelque sorte judiciaires, plutôt que de rendre à la justice militaire son cours régulier et son indépendance? C'est là un fait grave qui dénoterait la justice en l'abandonnant aux caprices et à l'arbitraire des bureaux.

C'est notamment sur les condamnations à la peine capitale que la clémence royale s'est exercée. Sur les 112 qui ont été prononcées, 5 seulement ont reçu leur exécution, et toutes les cinq en Afrique, savoir: Trois françaises, assassinat, 1; indigènes, assassinats et meurtres, 4. Le petit nombre même de ces exécutions, rapproché du chiffre des condamnations capitales, démontre que la peine de mort a été trop prodiguée dans le Code militaire, et que, sous ce rapport, la réforme est des plus urgentes. Il est à regretter que le document publié par le ministère de la guerre ne contienne pas des indications semblables au sujet des autres condamnations, et qu'au lieu de donner le chiffre général des grâces et des commutations, il ne les divise point par catégories, en les individualisant, pour ainsi dire, selon chaque espèce de crime ou de délit. Ce tableau comparatif des peines et de leur application serait d'un haut enseignement, et permettrait d'apprécier en pleine connaissance de cause toutes les modifications que réclame la législation en vigueur.

Une autre lacune que nous devons également signaler dans le compte général de l'administration de la justice militaire, c'est celle des circonscriptions territoriales auxquelles ses résultats peuvent s'appliquer. Nous n'ignorons pas que le ministre de la guerre a pensé qu'il ne ressortirait de la comparaison des divisions militaires entre elles aucune observation nécessaire à constater, parce que, dans ces divisions, le nombre des troupes varie suivant les circonstances, que les corps se composent d'hommes tirés des diverses parties du royaume, et qu'enfin leur séjour plus ou moins prolongé, ne l'est jamais assez pour que les localités puissent influencer d'une manière sensible sur la moralité des hommes. Nous ne saurions partager cette opinion; nous pensons, au contraire, que, quelle que soit la durée du séjour, les localités peuvent exercer une influence réelle sur la moralité des troupes et sur la discipline. Dans l'intérêt de l'armée, comme dans celui du pays, il serait très important de constater si l'agglomération des troupes, ou leur dissémination, augmente ou diminue le nombre des crimes; quel est le nombre, quelle est la nature de ceux-ci suivant la force respective ou la situation des garnisons, au Nord, au Centre ou au Midi de la France. Nous recommandons particulièrement ce point de vue aux rédacteurs de la Statistique criminelle de l'armée.

Les engagés volontaires présentaient, en 1839, un effectif de 28,452. Ils ont eu 932 prévenus, et 757 condamnés, ou 1 prévenu sur 29, et 1 condamné sur 39. Les jeunes soldats, c'est-à-dire ceux qui ont été appelés par le sort et qui servent en personne, étaient au nombre de 183,379. Ils ont eu 725 prévenus et 1,025 condamnés, ou 1 prévenu sur

90, et 1 condamné sur 142. Les remplaçants, dont le chiffre s'élevait à 70,403, ont eu 1,658 prévenus, et 1,189 condamnés: c'est 1 prévenu sur 42, et 1 condamné sur 59. Enfin les réengagés, qui offraient un effectif de 13,653, ont eu 32 prévenus, et 24 condamnés: c'est un prévenu sur 426, et 1 condamné sur 568.

Il résulte de ces calculs que les mises en prévention et les condamnations portent, dans une proportion beaucoup plus forte, d'abord sur les enrôlés volontaires, et ensuite sur les remplaçants, que sur les jeunes soldats servant pour leur propre compte et que sur les réengagés, puisque la réunion des deux premières catégories, qui ne s'élève qu'à 98,857 hommes, a fourni 60,100 des mises en prévention, et 64,100 des condamnations, tandis que le total des deux dernières catégories, qui présentent 159,014 hommes, n'a fourni que 58,100 des mises en prévention et 34,100 des condamnations.

Les compagnies de discipline, fortes de 1,400 hommes, ont fourni aux tribunaux militaires 108, sur lesquels 83 ont été condamnés. Ainsi que dans les années précédentes, ces compagnies offrent des prévenus et des condamnés dans une proportion beaucoup plus forte que les autres corps de l'armée; ce qui provient de ce qu'elles se recrutent, soit parmi les soldats qui ont simulé des infirmités pour se soustraire au service, soit parmi les militaires incorrigibles et contre lesquels tous les moyens de punitions disciplinaires ont été précédemment épuisés. En 1839, 641 soldats sont sortis des rangs de l'armée pour être incorporés dans les compagnies de discipline, savoir: jeunes soldats, 116 (1 sur 1,235); engagés volontaires, 203 (1 sur 158); réengagés, 41 (1 sur 1,240); remplaçants, 309 (1 sur 228). De même que dans les années précédentes, les engagés volontaires, et après eux les remplaçants, ont encore principalement alimenté les compagnies de discipline.

Ces deux dernières classes fournissent les 64 centièmes des condamnés, il semble, au premier abord, qu'on pourrait regretter de voir l'armée chargée d'hommes qui n'y cherchent souvent un refuge qu'après que la société les repousse. Cependant, en y réfléchissant, on ne tarde pas à se convaincre que, si la sévérité de la discipline échoue parfois dans ses tentatives pour les ramener au bien, la loi militaire, dans sa rigueur, oppose un frein salutaire à leurs mauvais penchants, et que ces caractères, qu'excite presque toujours un excès d'énergie, viennent plus tard se plier à un devoir sous le joug du régime pénitentiaire, dont nous parlerons tout à l'heure. En partant de ce point de vue, l'admission de pareils sujets dans l'armée peut, suivant l'opinion de M. le ministre de la guerre, être regardée comme un bien pour la société, puisque, en définitive, elle produit un véritable amendement dans la conduite et le moral des individus.

Sur 4,367 prévenus mis en jugement, 2,421 savaient lire et écrire; et ont pu, en conséquence, signer leur interrogatoire; 1,946 étaient complètement illettrés. Ainsi, plus de la moitié avaient les premiers éléments de l'instruction primaire. Ces chiffres présentent, en 1839, comme déjà en 1837 et 1838, un progrès réel sur les années antérieures; ils sont cependant loin d'être aussi satisfaisants qu'on pourrait le désirer. Mais M. le ministre de la guerre espère qu'au moyen de l'enseignement régimentaire, qui embrasse aujourd'hui tous les corps, et que notamment, par l'introduction dans l'armée de la méthode Roland, qui a déjà produit d'excellents résultats, on parviendra à y développer ces premières notions d'instruction indispensables dans l'état social et dont on voit avec peine que la moitié de notre population est encore privée.

466 militaires, dont 124 appartenant à l'infanterie, 23 à la cavalerie, 12 à l'artillerie, 2 au génie, 1 au train des équipages, 1 aux vétérans, 2 à la gendarmerie, 1 à la légion étrangère, ont été, en 1839, l'objet de condamnations prononcées par les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels. Les crimes et délits qui ont motivé ces condamnations se résument de la manière suivante: meurtres, 1; coups et blessures, 28; faux en écriture, 5; attentats aux mœurs, 4; vols, 49; escroqueries, 9; abus de confiance, 6; fraude en matière de recrutement, 19; délits divers, 43.

M. le ministre a soin de faire remarquer que ce dernier dénombrement ne saurait être considéré comme une indication rigoureusement exacte des condamnations prononcées par les Tribunaux ordinaires, par la raison que les militaires auxquels elles s'appliquent n'étant point sous les drapeaux lorsqu'ils sont traduits devant ces Tribunaux, il arrive souvent que les jugements qui les frappent ne sont pas portés à la connaissance des corps. Des mesures ont été prises, de concert avec M. le garde des sceaux, pour remédier à cet inconvénient.

Comme preuve de l'excellent esprit qui anime l'armée, le compte-rendu constate qu'en 1839 comme en 1838 aucun militaire n'a été traduit devant les Conseils de guerre pour cris séditieux.

Les peines correctionnelles, à l'expiration desquelles les condamnés rentrent dans la vie militaire, sont, pour les officiers, la destitution; et pour les sous-officiers et soldats, les travaux avec boulet, les travaux publics, et l'emprisonnement. Le peu de destitutions prononcées dispense d'entrer dans quelques détails sur l'application de cette peine. Pour celle du boulet, des ateliers sont établis en France, à Belle-Ile-en-Mer, et en Afrique, à Alger. Celle des travaux publics a des ateliers en France, à l'île d'Oléron et à Belle-Croix, et en Afrique, au fort de Mers-el-Kebir, près d'Oran. Tous ces établissements sont encore soumis aux dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, qui a force de loi, et qui a tracé les principes d'après lesquels ils doivent être administrés. On s'occupe d'un nouveau règlement, qui doit apporter à leur régime intérieur d'importantes modifications.

Le régime pénitentiaire, créé par l'ordonnance royale du 3 décembre 1832, n'avait reçu jusqu'à ce jour d'application qu'en ce qui concerne la peine de l'emprisonnement. M. le ministre de la guerre vient d'en étendre le principe aux ateliers de condamnés au boulet et aux travaux publics. Le compte général de l'administration de la justice militaire en 1839 donne pour la première fois, sur ce régime, des détails que nous reproduisons en partie, et qui ne manquent pas d'intérêt.

Le premier pénitencier militaire fondé en janvier 1833, dans la prison militaire de Montaignu, à Paris, a été, en 1836, transféré du château de Saint-Germain-en-Laye, qui est disposé de manière à recevoir constamment 500 détenus. La plupart des condamnés, jeunes encore, sont punis correctionnellement de délits, très blâmables sans doute relativement à la discipline, mais qui permettent d'espérer leur repentir et leur retour aux sentiments du devoir.

Le système a pour double objet: la moralisation des condamnés, la compensation de tous les frais d'entretien par le travail. Les principaux moyens d'action sont le travail en commun et silencieux, la détention cellulaire pendant la nuit; et comme correction plus sévère l'emploi des cellules ténébreuses.

Les détenus sont occupés dans des ateliers ouverts à des industries de diverses natures. Le gain de la journée de travail est au minimum de un franc. Les trois quarts sont destinés à acquitter les frais d'entretien, de nourriture, d'habillement, etc. Le dernier quart reste la propriété du détenu; il sert d'abord à former la masse individuelle ou régimentaire presque toujours obérée, et il en est mis une portion à la disposition de

l'homme, comme deniers de poche, lorsque sa conduite est régulière. Les dimanches et fêtes, les détenus, après avoir assisté à une instruction religieuse qui précède l'office divin, reçoivent des leçons de lecture, d'écriture, d'arithmétique et de calcul décimal. Presque tous apportent, dans ces études comme dans leurs autres travaux, un zèle soutenu et un vif désir d'apprendre. Aussi presque tous sortent-ils du pénitencier instruits, bons ouvriers, et capables de gagner honorablement leur vie. Aujourd'hui le pénitencier de St-Germain suffit, par ses produits, à toutes ses dépenses. Malgré l'occupation journalière à laquelle les condamnés sont astreints, il y a, parmi eux, beaucoup moins de malades que dans la plupart des corps de l'armée.

Les mouvements de l'effectif du pénitencier militaire, depuis sa création jusqu'en 1839, présentent les chiffres suivants: 1833, 160; 1834, 150; 1835, 150; 1836, 100; 1837, 150; 1838, 320; 1839, 410. Le compte-rendu se fait sur les causes de l'accroissement considérable de ces deux dernières années.

Des mesures ont été arrêtées pour que le régime pénitentiaire fût appliqué, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1842, à la prison militaire de Lyon, qui déjà est en état de recevoir 500 condamnés. Il sera successivement dans toutes les autres prisons militaires de l'intérieur et de l'Algérie. Enfin, M. le ministre de la guerre s'est concerté avec M. le garde des sceaux pour qu'il soit étendu à tous les militaires condamnés à des peines correctionnelles pas les Cours et Tribunaux ordinaires, et qui, après les avoir subies, continuent d'appartenir à l'armée.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 23 mai.

EXPLOIT. — COPIE. — FAUSSE DATE. — RECTIFICATION. — ENREGISTREMENT.

Pour savoir si un exploit a été enregistré dans le délai fixé par la loi (dans les quatre jours), faut-il se référer à la date de l'original, ou de la copie, lorsqu'ils énoncent deux dates différentes?

La copie tient lieu d'original à la partie assignée. Ce principe est consacré par la jurisprudence. (Arrêt de la Cour de cassation du 8 février 1809; arrêt de la Cour royale de Caen du 25 avril 1826); d'où la conséquence que la date de cette copie peut servir de point de départ pour s'assurer si l'enregistrement a eu lieu dans le délai légal. Ainsi, et pour se placer dans l'espèce de la cause, une copie d'exploit portant la date du 6 septembre 1838, tandis que l'original énonce celle du 6 octobre de la même année, pourra être annulée, si l'enregistrement, d'après la mention de l'original, n'a eu lieu que le 10 octobre. En effet, si la partie assignée doit s'en tenir à la date de sa copie, l'enregistrement aura été donné hors du délai de quatre jours fixé par la loi.

Mais, à côté du principe que les copies d'exploit laissées aux parties sont leurs titres et leur tiennent lieu d'original (arrêt coté du 8 février 1809), il en existe un autre non moins certain, c'est que la fausse date d'une copie peut se rectifier par ses propres énonciations (arr. du 24 déc. 1839); or, si des mentions qu'elle contient il résulte, 1<sup>o</sup> que sa véritable date n'est autre que celle de l'original, 2<sup>o</sup> que l'original a été enregistré dans les quatre jours de sa date, la partie assignée ne pourra point se prévaloir de la fausse date de sa copie, pour en faire résulter la tardivité de l'enregistrement.

Or, c'est dans cette dernière hypothèse que la Cour royale de Montpellier, dont l'arrêt était attaqué pour violation des articles 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an VI, s'était placée, « attendu, » avait-elle dit, que l'erreur intervenue dans la date de la copie est réparée par les énonciations qui s'y trouvent ramenées, et qu'il résulte de ces énonciations que la citation a été signifiée le 6 octobre, et non le 6 septembre. »

Cette constatation, en point de fait, se justifiait d'ailleurs par l'examen de la pièce mise sous les yeux de la Cour. Elle contenait en effet des mentions qui, en même temps qu'elles prouvaient la fausseté de sa date, servaient à la rectifier.

Dans ces circonstances, M. l'avocat-général Pascalis, après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marmier, a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour a statué dans le sens de ces conclusions par l'arrêt qui suit :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate, en fait, que c'est par erreur que la copie remise à la demanderesse contenait la date du 6 septembre, et qu'il a rétabli la véritable date au 6 octobre par des rapprochements tirés du corps même de cette copie; qu'en le décidant ainsi, la Cour royale n'a nullement violé les lois invoquées, et qu'il demeure constant que la formalité extrinsèque de l'enregistrement a eu lieu dans les quatre jours; par ces motifs: Rejette, etc. »

BIEN DOTAL. — ALIÉNATION. — EMPLOI. — NULLITÉ. — RESTITUTION DE FRUITS.

L'aliénation du bien dotal autorisée par le contrat de mariage, sous la condition du emploi, est-elle nulle lorsque le emploi n'a pas été effectué avant la dissolution du mariage?

En cas d'annulation, l'acquéreur ne peut-il pas être condamné à la restitution des fruits, à compter du jour (celui de la dissolution du mariage) où le emploi n'a plus été possible?

La Cour royale de Rouen avait résolu ces deux questions affirmativement, et un pourvoi contre son arrêt a été rejeté par la chambre des requêtes. A l'égard de la première question l'arrêt s'était fondé sur les termes de la stipulation insérée dans le contrat de mariage, et qui avait attaché à la faculté d'aliéner le bien dotal la condition expresse du emploi. Elle avait dit que la condition n'ayant pas été accomplie pendant le mariage, et ne pouvant plus l'être après sa dissolution, les héritiers de la femme avaient eu le droit de demander la révocation de la vente, aux termes de l'article 1560 du Code civil.

Quant à la seconde question, l'arrêt avait déclaré que l'acquéreur avait connu le danger de l'éviction, puisqu'il n'ignorait pas

que le bien par lui acquis était dotal, et qu'il ne pouvait être aliéné qu'à charge de emploi; qu'il avait eu le tort de ne pas surveiller l'accomplissement de cette condition, sans laquelle la vente ne pouvait avoir aucune valeur: d'où la Cour royale avait induit la mauvaise foi de l'acquéreur, mais sans l'exprimer formellement.

Deux moyens étaient dirigés contre ces deux chefs de l'arrêt de la Cour royale de Rouen.

Le premier consistait dans ce raisonnement: Pour que la vente pût être révoquée, en vertu de l'article 1560 du Code civil, il aurait fallu qu'elle ne se trouvât pas dans l'un des cas où elle est permise, par exception au principe posé dans l'article 1554: or cette permission était écrite dans le contrat de mariage, conformément à l'article 1557. La vente était donc valable, et l'article 1560 ne pouvait recevoir son application à la cause.

Il est vrai que la vente n'avait été autorisée qu'à charge de emploi; mais aucun délai n'avait été fixé pour l'opérer, et l'art. 1560, non plus qu'aucune autre loi, ne font dépendre la validité de la vente de l'accomplissement de la condition de emploi avant la dissolution du mariage. Lorsqu'aucun temps n'a été fixé pour accomplir la condition, elle peut toujours l'être tant que son accomplissement n'est pas devenu impossible (art. 1176). Or, dans l'espèce, l'acquéreur avait constamment offert aux héritiers de la femme d'effectuer le emploi, ou de payer son prix. L'art. 1176, dans lequel la contestation avait son siège, a donc été violé, et par suite l'art. 1560 a été fausement appliqué.

Le second moyen, relatif à la restitution des fruits, consistait à soutenir que l'arrêt avait fait remonter l'obligation de cette restitution à une époque antérieure à la demande (au décès de la femme), sans avoir constaté la mauvaise foi de l'acquéreur, ce qui, d'après le demandeur, constituait la violation des articles 549 et 2268 du Code civil.

Mais la Cour, par son arrêt du 27 avril 1842, a rejeté ces deux moyens sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Piet; sur le premier moyen, elle a considéré que la Cour royale, en déclarant la vente nulle par suite de l'inexécution de la condition à laquelle le contrat de mariage avait subordonné la validité de l'aliénation du bien dotal, n'avait fait qu'interpréter les actes de la cause, et que de cette interprétation il ne pouvait résulter aucun moyen de cassation.

Le motif du rejet du second moyen a été pris de ce qu'il résultait suffisamment des constatations de l'arrêt que l'acquéreur n'était pas de bonne foi, et que conséquemment il avait pu être condamné à la restitution des fruits depuis la dissolution du mariage, époque où le emploi n'avait plus été possible.

On voit que la Cour a évité de se prononcer en droit, et qu'elle s'est bornée à ne considérer la question que dans ses rapports avec les conventions des parties; dès lors la justification de l'arrêt ne pouvait souffrir aucune difficulté. Au surplus, ce n'est pas la première fois que la question a été envisagée sous ce point de vue. Un arrêt du 22 novembre 1820 avait déjà décidé qu'une clause conçue dans les termes de celle dont il s'agit au procès ne présentait qu'une question d'interprétation d'acte.

Mais en admettant que la question dût être examinée en droit, est-ce que l'arrêt de la Cour royale de Rouen ne pourrait pas se justifier également? M. l'avocat-général Delangle n'a pas hésité à se prononcer pour l'affirmative. Il a soutenu, en s'appuyant sur un arrêt de la chambre civile du 12 mai 1840 (Daloz, 1840, 1, 225), que la condition de emploi, lorsqu'elle est attachée à l'autorisation de vendre le bien dotal, ne peut en être séparée, et que leur union est tellement intime que si la condition n'est pas accomplie on peut dire que la permission d'aliéner s'efface; que, dès lors, les parties ne se trouvant plus dans l'exception prévue par l'art. 1557, l'aliénation peut être révoquée, aux termes de l'art. 1560. L'arrêt de 1840 ne s'est pas borné en effet, comme celui de 1820, à décider que la Cour royale n'avait fait qu'user du pouvoir d'interprétation qui lui appartenait exclusivement, il a décidé, dans une espèce semblable à celle qui nous occupe, que l'interprétation de la clause du contrat de mariage avait été justement faite, c'est-à-dire qu'elle se justifiait en fait et en droit.

Ainsi, dans l'opinion de M. l'avocat-général, soit que l'arrêt attaqué dût être considéré comme ne renfermant qu'une décision de fait, soit qu'on dût lui reconnaître les caractères d'une décision doctrinale, il n'en devrait pas moins être maintenu.

Nous pensons aussi que la clause de emploi ne peut pas être détachée de la faculté d'aliéner réservée par le contrat de mariage, à laquelle elle est substantiellement inhérente: vendre sans opérer le emploi stipulé comme condition de l'aliénation, c'est vendre sans permission; c'est se placer en dehors de l'article 1557, et rentrer dans la prohibition générale de l'article 1554, dont la sanction se trouve dans l'article 1560, qui prononce la révocation des ventes de biens dotaux faites hors des cas exceptés par la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

JUGEMENT D'ADJUDICATION. — ACTION EN NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — SIGNIFICATION. — REQUÊTE DE L'ADJUDICATAIRE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — SIGNIFICATION PAR AUTRE HUISSIER QUE L'HUISSIER COMMIS. — NON-NULITÉ. — POURSUIVANT. — NON-SIGNIFICATION. — APPEL RECEVABLE.

1<sup>o</sup> Un jugement d'adjudication définitive est un véritable jugement, et non un simple procès-verbal, contre lequel l'action principale en nullité puisse être couverte.

2<sup>o</sup> Il ne peut être réformé, comme tous les jugements, que par la voie de l'appel interjeté dans les trois mois de sa signification à personne ou domicile.

3<sup>o</sup> Cette signification est valable, bien que faite par un huissier autre que l'huissier commis, s'il est certain que la copie est parvenue à la partie.

4<sup>o</sup> Toutefois, la signification de ce jugement de la part de l'adjudicataire ne fait pas courir les délais d'appel en faveur du créancier qui a poursuivi la vente.

5<sup>o</sup> En l'absence de signification de ce jugement par le poursuivant, l'appel en est recevable vis-à-vis de lui par la partie saisie.

6<sup>o</sup> Mais l'appel ayant été interjeté hors des délais contre l'adjudicataire à l'égard duquel le jugement d'adjudication doit être maintenu avec tous ses effets, la partie saisie ne pourrait, en cas de nullité dans sa poursuite, réclamer contre le poursuivant que des dommages-intérêts.

7<sup>o</sup> Au fond, la vente de la nu-propriété de créances déléguées et transportées comme garantie d'une créance, faite en justice avec toutes les formalités de publicité voulues par la loi, est valable, nonobstant la faillite du débiteur, lorsqu'elle a été faite en présence de ses syndics ou eux-même appelés.

Toutes ces questions ont été jugées par l'arrêt suivant:

« La Cour, » En ce qui touche l'appel du jugement du 8 juillet 1841, qui avait débouté de la demande en nullité de l'adjudication; » Considérant qu'un jugement d'adjudication n'est pas un simple procès-verbal, mais une décision judiciaire contre laquelle la loi ouvre la voie d'appel comme contre les autres jugements; » Qu'une action en nullité d'un pareil jugement ne peut être intentée par action principale devant un Tribunal de première instance; » Qu'ainsi les premiers juges qui ont repoussé l'action en nullité de la femme Boissin comme mal fondée auraient dû la repousser comme non-recevable; » En ce qui touche l'appel du jugement d'adjudication du 49 juillet 1838, à l'égard de Wagon, adjudicataire: » Considérant que Wagon a signifié ce jugement le 28 août 1838 aux syndics de la femme Boissin, alors en état de faillite; que cette dernière ayant obtenu un concordat, à la fin de 1838, n'en a interjeté appel que depuis le jugement du 18 juillet 1841, et longtemps après que le délai était expiré; » Que si cette signification n'a pas été faite par l'huissier commis, mais par un autre, l'absence de cette formalité ne peut être une cause de nullité, quand il est certain, comme cela résulte des documents de la cause, que la signification a réellement été effectuée, et que la copie est parvenue à la femme Boissin; qu'ainsi l'appel est non recevable à l'égard de Wagon.

« A l'égard de la veuve de Vachette, créancier ayant poursuivi la vente, » Considérant que la signification faite par Wagon n'a pu faire courir le délai d'appel au profit de Vachette, qui ne paraît avoir fait de son chef aucune signification; » Mais considérant que l'adjudication passée en force de chose jugée à l'égard de Wagon a investi celui-ci d'une manière incommutable de la nu-propriété de la créance vendue; l'appel de ce jugement par la femme Boissin à l'égard de la veuve de Vachette, poursuivant, ne peut avoir pour résultat de faire annuler réellement l'adjudication;

» Que, sur son appel, la femme Boissin a le droit d'établir que l'adjudication était entachée de nullité comme ayant été poursuivie par Vachette indûment et sans les formalités requises, mais seulement à l'effet de réclamer, comme conséquence, et à raison du préjudice que Vachette lui aurait ainsi causé, des dommages-intérêts contre ses héritiers;

» Considérant, au fond, que la femme Boissin, en souscrivant par acte devant notaire, le 24 octobre 1835, en vertu du jugement du 8 octobre 1834, l'autorisant à cet effet, une obligation de 45,000 francs, avait délégué et transporté, comme garantie de sa dette, une nu-propriété de diverses créances, avec autorisation de les faire vendre en cas de non-paiement de l'obligation; que Vachette, qui en était devenue cessionnaire, a donc pu légitimement poursuivre la vente de cette nu-propriété, qui a été adjugée à Wagon aux enchères publiques, par le jugement dont est appel;

» Considérant que la vente a eu lieu après commandement fait à la femme Boissin, après insertion dans un journal et affiches apposées, que les syndics de la femme Boissin ont été appelés aux actes de poursuite, et qu'ainsi toutes les formalités nécessaires pour garantir les intérêts de la partie saisie ont été remplies;

» Infirme le jugement du 8 juillet 1841, en ce qu'il avait déclaré la femme Boissin mal fondée dans sa demande en nullité de l'adjudication; l'y déclare non recevable;

» Déclare la femme Boissin non recevable dans son appel du jugement d'adjudication contre Wagon, adjudicataire, et mal fondée à l'égard de la veuve Vachette.

(Plaidans, M<sup>e</sup> Mathieu pour la femme Boissin, appelante; M<sup>e</sup> Montigny pour Wagon, intimé; et M<sup>e</sup> Caution pour la veuve Vachette. — Conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. GENREAU. — Audience du 17 mai.

Les témoins qui, en leur qualité de membres du conseil municipal, ont émis leur opinion dans la délibération du conseil sur une contestation sur le point d'être mue entre la commune et un tiers, sont-ils reprochables, alors même que le maire pouvait agir sans l'autorisation du conseil? (Rés. aff.)

L'article 285 du Code de procédure est-il limitatif, ou purement énonciatif des causes de récusation? (Résolu en ce dernier sens.)

La première de ces questions était soulevée dans des circonstances qui la rendaient intéressante. Voici le fait:

La commune d'Amilly est autorisée par M. le préfet d'Eure-et-Loir à procéder à la vente des émondes des arbres à elle appartenant. La vente est indiquée pour le 2 janvier dernier. Dès le 30 décembre le sieur Maillard forme opposition à ce que l'on comprenne dans cette vente les émondes des arbres plantés sur un terrain contenant quelques perches, et dont il se prétend propriétaire. Le 12 janvier, le maire assemble son conseil municipal, qui émet l'avis de l'autoriser à poursuivre Maillard. Le 20 le conseil de préfecture déclare n'y avoir lieu à statuer sur cette délibération, le maire pouvant agir sans autorisation au possessoire. (Art. 55 de la loi du 18 juillet 1837.) Le maire d'Amilly actionne au possessoire Maillard. Une enquête est ordonnée. Parmi les témoins appelés par la commune se trouvent quatre membres du conseil municipal ayant concouru à la délibération du 12 janvier. Maillard les récusé en cette qualité. Le 2 mars, sentence du Tribunal de paix du canton de Chartres (Nord), statuant en ces termes sur les reproches:

« Attendu que dans les considérations de cette délibération les sieurs Baret, Dhonneur, Alleaume, Geoffroy, tous membres du Conseil municipal, attestent, entre autres choses, que le terrain triangulaire qui fait l'objet du procès a de tout temps appartenu à la commune; qu'elle en a toujours joui, sans trouble de la part de qui que ce soit; que ce terrain, conservé par la commune pour servir de place publique, a de tout temps, avant la gestion du maire Maillard, été traversé par deux voies bien distinctes et bien pratiquées; l'une passant le long des bâtiments de Maillard, l'autre étant celle qui existe aujourd'hui; que c'est Maillard qui a fait planter au nom de la commune ceux des arbres actuellement existants sur le terrain dont il s'agit qui sont à émonder cette année; que c'est lui enfin qui a fait, contre le gré de la commune, supprimer la voirie qui existait le long de ses bâtiments;

» Attendu que les conseillers municipaux susnommés, en basant sur les motifs qui viennent d'être rapportés leur délibération du 13 janvier dernier, doivent être considérés comme ayant d'avance, et par écrit, émis leur opinion personnelle sur les faits du procès; que dès lors les reproches proposés contre eux sont fondés... »

Appel par le maire d'Amilly. M<sup>e</sup> Doublet, son avocat, fait d'abord remarquer que pour que l'on puisse reprocher le témoin qui a donné un certificat sur les faits du procès, il faut deux conditions: 1<sup>o</sup> que le certificat porte sur les faits admis à prouver; 2<sup>o</sup> que la délivrance ait eu lieu depuis l'interlocutoire. (Berriat Saint-Prix, p. 269) — Ensuite, il n'y a pas d'assimilation entre un acte de pure complaisance et le concours à un acte officiel auquel tout membre d'un conseil doit prendre part. (Pigeau, Carré, Sur l'art. 283. — Arrêt de Rennes du 30 avril 1841 (Journal du Palais, t. 2 de 1841, p. 481. — Toullier, t. 9, p. 472.) — Ensuite, il faut remarquer que, dans l'espèce, la contestation portant sur un terrain dont les habitants jouissaient *ut universi*, et non *ut singuli*, leur audition était recevable. Enfin, la délibération du 12 janvier n'avait aucune influence, puisque le maire pouvait agir sans cette autorisation. Il est vrai que la cour de Bourges a jugé

le 10 janvier 1831 (Daloz, 1831, 2<sup>e</sup> part., p. 125), que l'on pouvait reprocher les membres d'un conseil municipal, mais lorsqu'ils avaient pris part à la délibération en vertu de laquelle la commune poursuivait... ce qui n'avait pas lieu ici.

M<sup>e</sup> Devaurei, avoué, a soutenu que l'art. 283 n'était pas limitatif dans l'énonciation des reproches.

M. Lafautot, avocat du Roi, a conclu à l'infirmité. Il a fait remarquer combien il serait grave d'exclure comme témoins dans les procès des communes les membres du conseil, c'est-à-dire les hommes les plus éclairés de la localité.

Après un court délibéré en chambre du conseil, le Tribunal, considérant que les termes de l'article 283 sont purement énonciatifs, et non limitatifs, adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CHASSE. — CHIENS LEVRIERS. — ANIMAUX MALFAISANS.

Les chiens levriers ne peuvent être considérés comme appartenant par leur nature à la classe des animaux malfaisans ou féroces. Sont pris en conséquence en dehors des limites de ses attributions, les arrêtés de l'autorité administrative qui impliquent l'interdiction absolue de l'usage de ces chiens même pendant les saisons où la chasse est permise.

Par suite d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie d'Arcis-sur-Aube le 10 février dernier, le maire de la commune de Ramerupt, remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police du canton de ce nom, a fait citer devant ce Tribunal, le 3 mars suivant, le sieur Trusson, cultivateur, demeurant à Lhuître, prévenu d'avoir chassé avec un chien levrier sur le territoire de cette commune, contrairement à l'arrêt de M. le préfet de l'Aube du 26 juin 1816, et à celui du maire de Lhuître du 15 décembre 1836.

Le ministère public a conclu aux peines et amende prononcées par la loi.

Le prévenu ayant comparu en personne, a répondu que s'il a chassé de nouveau avec son levrier, c'est parce qu'il est convaincu que M. le préfet et M. le maire n'ont pas le droit d'interdire cette chasse, aucune loi ne le défendant, pourquoi il a conclu à être renvoyé des fins de la demande.

Le 16 mars, jugement ainsi conçu:

« Attendu qu'il est constant et avoué par le défendeur que le 10 février dernier il a, en récidive, chassé avec son levrier sur le territoire de Lhuître, malgré l'arrêt de M. le préfet du 26 juin 1816 et celui de M. le maire de ladite commune de Lhuître en date du 15 décembre 1836;

» Que conséquemment il est contrevenu aux dispositions de l'article 471, n<sup>o</sup> 13, du Code pénal...

» Le Tribunal, faisant audit sieur Auguste Trusson l'application dudit article,

» Le condamne en 5 francs d'amende et aux dépens. »

Le sieur Trusson s'est pourvu en cassation contre ce jugement, dont l'annulation a été prononcée par l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, » Après avoir entendu M. Mérilhou, conseiller, en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;

» Vu l'arrêt du préfet de l'Aube du 26 juin 1816, et celui du maire de la commune de Lhuître, canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, département de l'Aube, en date du 15 décembre 1836;

» Vu les art. 471, n<sup>o</sup> 13, et 475, n<sup>o</sup> 7, du Code pénal;

» Vu la loi des 22, 23, 28, 30 avril 1790 sur la chasse; les art. 3 et 4, tit. 2, de la loi des 16—24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1<sup>er</sup>, de celle des 19—22 juillet 1791;

» Attendu que lesdits arrêtés du préfet l'Aube et du maire de Lhuître ne disposent pas spécialement pour les époques où la chasse est prohibée, mais au contraire s'appliquent par la généralité de leurs dispositions à toutes les saisons de l'année;

» Attendu que lesdits arrêtés impliquent l'interdiction absolue de l'usage des chiens levriers, même pendant les saisons où la chasse est permise, et où l'intérêt de la conservation des récoltes n'impose pas la nécessité de certaines restrictions dans la libre circulation des animaux;

» Attendu que les chiens levriers ne peuvent être considérés comme appartenant par leur nature à la classe des animaux malfaisans ou féroces, dont parle le paragraphe 7 de l'article 437 du Code pénal;

» Attendu qu'il n'existe aucune raison pour porter relativement à cette classe de chiens des dispositions prohibitives spéciales et permanentes, applicables à toutes les saisons de l'année;

» Que, dès lors, les dispositions dont s'agit ont été prises par le préfet de l'Aube et par le maire de Lhuître en dehors des limites de leurs attributions; d'où il suit qu'en appliquant une peine à la violation de ces dispositions, le jugement attaqué a fausement interprété, et par suite violé lui-même l'art. 471, n<sup>o</sup> 13, et l'art. 475, n<sup>o</sup> 7, du Code pénal;

» Attendu que le fait constaté à la charge du demandeur ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, et qu'il n'y a pas de partie civile;

» Casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Ramerupt, en date du 16 mars 1842, rendu contre le sieur Trusson. »

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 12 mai.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — CHASSE AUX FILETS.

L'arrêté par lequel un préfet ouvre ou ferme la chasse en général, en prohibant pendant toute l'année une ou plusieurs chasses particulières, est-il rendu dans les limites de son autorité?

Le 8 mars 1841, arrêté de M. le préfet du département de l'Ain, qui prohibe, dans l'étendue de ce département, pendant toute l'année, la chasse aux oiseaux avec filets.

Le 31 octobre, un procès-verbal dressé par la gendarmerie de Trevoux constate que le sieur Malmazet a chassé avec filets ledit jour, sur la commune de Reysieux.

Le 28 janvier 1842 jugement du Tribunal correctionnel de Trevoux qui déclare l'arrêt du préfet rendu en dehors des limites de son autorité, et en conséquence acquitte Malmazet.

Sur l'appel du procureur du Roi de Bourg, jugement de ce Tribunal du 4 mars qui confirme la décision des premiers juges. Le procureur du Roi s'est pourvu en cassation de ce jugement; et la Cour a statué sur ce pourvoi en ces termes:

» Oui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller; et les conclusions de M. Quénaul, avocat-général;

» Vu la requête du demandeur à l'appui de son pourvoi;

» Attendu que les arrêtés de l'autorité administrative ne sont obligatoires pour les Tribunaux qu'autant qu'ils sont pris en exécution des lois; qu'ils ne peuvent ni les interpréter, ni y ajouter;

» Qu'en matière de chasse, la seule attribution donnée par la loi du 30 avril 1790 à l'autorité administrative est celle de fixer chaque année le temps pendant lequel la chasse sera libre aux propriétaires sur leurs terres non closes;

Que ni cette loi ni aucune autre disposition législative sur la chasse ne lui confèrent le pouvoir de prohiber, d'une manière permanente, certains modes de chasse ;

Que les arrêtés du préfet de l'Ain des 8 mars et 5 août 1841 n'ont donc pu défendre valablement de chasser aux oiseaux autrement qu'au fusil, et qu'en refusant de prononcer aucune peine contre Malmazet, pour avoir contrevenu à ces arrêtés, le Tribunal correctionnel supérieur de Bourg n'a violé aucune loi ;

La Cour rejette le pourvoi.

## COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

( Présidence de M. Wolbert. )

ASSASSINAT.

Deux accusés étaient ici en cause : le premier, Salomon Hemedinger, vulgairement connu à Guebwiller sous le nom de *Schlomel*, est âgé de trente ans ; c'est un homme d'une vigueur peu commune, d'une taille athlétique. Sa longue chevelure, crépue et laineuse, ombrage une tête dont le volume est parfaitement en rapport avec le reste du corps. Le second accusé, Joseph Seger, ouvrier de fabrique, a une figure douce et paisible ; il conserve aux débats un calme et une tenue qui contrastent avec les protestations passionnées et les démentis de son co-accusé. Voici les faits qui leur étaient respectivement imputés :

Dans la matinée du 2 novembre dernier, le cadavre d'un honnête et laborieux ouvrier de Guebwiller fut trouvé gisant et défiguré dans une ruelle étroite, tortueuse et sombre, appelée *Grabengass* ou *Kuttenloch* : cette ruelle est resserrée entre le mur d'enceinte de la ville et quelques propriétés particulières isolées. Le cadavre était celui du nommé Schweitzer, ouvrier charpentier, d'origine étrangère, et qui avait joui à Guebwiller, sans que la moindre plainte se fût jamais élevée contre lui, des loix hospitalières de la patrie française. L'autopsie constata sur le cadavre d'horribles mutilations : la tête avait été aplatie et en quelque sorte pilée, au moyen d'une énorme pierre qui se trouvait là, teinte de sang ; l'oreille gauche, entièrement lacérée, pendait en lambeaux ; la langue sortait de la bouche, longue, noire et gonflée ; le sternum et le thorax étaient fracturés, les os chevauchant les uns sur les autres ; il a fallu, pour produire de pareilles fractures, qu'une masse contondante agit sur ce cadavre, ou qu'un lourd corps humain eût sauté sur lui à pieds joints. Guebwiller fut en émoi lorsqu'on y apprit les détails de cet assassinat. La face de Schweitzer était méconnaissable : il avait été traîné sur une distance de vingt pas dans la boue, et ses assassins avaient tenté de le jeter par dessus un mur, dans le jardin du sieur Kritter. On trouva sur lui un chapelet et un billet de 40 francs souscrit à son profit.

Des témoignages s'élevèrent bientôt dans la Grabengass sur les circonstances de ce crime ; une femme Münch avait entendu, entre minuit et une heure, le bruit d'une scène violente ; une voix en détresse s'était écriée : « Rendez-moi mon argent ! » Puis des coups avaient retenti ; la femme Münch avait entendu râler un agonisant. Environ une heure et demie ou deux heures après cette première scène, des individus avaient traîné un corps, et un pan de mur s'était écroulé. Dans la même rue, une autre femme, Marie-Anne Klein, avait entendu un ou plusieurs individus dire à un autre d'un ton impératif : « Il faut que tu passes par là, et cet autre demander grâce en suppliant ; au dire d'un troisième témoin de la même rue, qui s'était rendu sur une galerie donnant, à distance, sur le lieu de la scène, les assassins s'étaient dit après la consommation du crime : « Il faut maintenant retourner chez nous. » L'heure du crime était unanimement fixée par tous les témoins entre minuit et une heure.

Les soupçons se portèrent dans la matinée même du 2 novembre, sur les deux accusés, qui avaient été vus la veille, jusque vers minuit, dans la société de la victime. Le second accusé, Seger, prit la fuite, pour se constituer ensuite de son propre mouvement entre les mains de la justice. Quant à Hemedinger, dit *Schlomel*, la justice locale de Guebwiller se rendit à son domicile vers deux heures de l'après-midi ; il était encore couché, cuvant, disait-il, le vin de la veille, ou réparant par le sommeil les fatigues de la semaine ; ses bottes portaient des traces de sang, peu apparentes à la vérité, parce qu'elles avaient été fraîchement essuyées ; le gilet et la casquette de Hemedinger atestaient également, avec plus ou moins d'évidence, la présence du sang. Lorsque l'adjoint au maire l'interpella sur l'origine de ce sang, il répondit qu'il venait d'une poule qu'il avait saignée la veille ou l'avant-veille ; aux débats, il a affirmé qu'il venait d'une blessure au-dessus de l'œil qu'il avait reçue à la suite d'une rixe qui s'était élevée à la synagogue. Devant la maison où demeurait l'accusé, le même adjoint avait aperçu, dans la matinée du 2 novembre, des chiffons souillés de sang et de boue.

L'information qui eut lieu à Guebwiller relativement à l'emploi du temps des accusés et de la victime dans la soirée du crime, donna les résultats suivants : Schweitzer, la victime, était sorti de chez lui, entre six et sept heures, porteur de sa montre et d'une somme d'argent, s'élevant à une dizaine de francs. Il avait fait des stations dans plusieurs cabarets, puis il fit la rencontre des accusés vers dix heures du soir. On convint de se rendre dans une mauvaise taverne, tenue par un nommé Sitzmann, ouverte aux heures les plus avancées de la nuit, en contravention aux réglemens de police ; les trois compagnons s'y firent servir à boire et à manger ; Schweitzer était pris de vin, et Hemedinger l'engageait avec insistance à boire. Au moment de sortir de ce cabaret, Hemedinger tira le cabaretier à l'écart, et lui dit : *Je vais me débarrasser de la présence de Seger, sauf à revenir ensuite avec Schweitzer, car il a de l'argent.* Vers minuit, les trois individus sortirent du cabaret Sitzmann, et furent vus ensemble et reconnus par des gens de Guebwiller. C'est en ce moment que l'accusation a perdu les traces de Seger : cet accusé demeure dès lors presque totalement étranger au débat. Quant à Hemedinger, il rentra chez lui entre deux et trois heures du matin : sa tante affirme de la manière la plus positive l'avoir entendu rentrer à cette heure-là, et son oncle nie tout aussi positivement que son neveu soit rentré avant minuit, heure jusqu'à laquelle il est resté levé ce soir-là.

L'accusé Hemedinger, aux débats, interpellé sur cette question, répondit qu'il est rentré peut-être à dix heures et demie, peut-être à onze heures, peut-être à onze heures et demie ; il lui est impossible, dit-il, de rien préciser à cet égard. Néanmoins, il semble reculer, dans ses conjectures, devant le mot de minuit. Le 20 novembre suivant, la montre en argent du malheureux Schweitzer fut trouvée cachée au grenier même où demeurait Schlomel : sa propre tante la vit placée entre le mur et un chevron du toit, au moment où elle pendait du linge dans ce grenier. C'était bien la montre de Schweitzer ; trois ou quatre témoins, dont l'autorité est irrécusable, la reconnaissent positivement ; elle a une boîte de forme polygonale et est légèrement endommagée au cadran par une fissure ; l'anneau dans lequel se passait le cordon de métal était brisé, ce qui semblait attester qu'elle avait été enlevée violemment à son possesseur.

Les débats de cette affaire ont apporté une charge nouvelle contre le principal accusé : l'hôtesse de Schweitzer, obéissant, disait-elle, à l'instinct de la vérité et à ses scrupules de conscience, est venue compléter, après un intervalle de quelques heures, une première déposition, en ajoutant que la veille ou l'avant-veille du crime, Schweitzer était rentré chez lui avec de graves préoccupations de sa mort prochaine : « Je mourrai assassiné par Schlomel, disait-il, je ne mourrai d'aucune autre main que celle de Schlomel. » La fille de l'hôtesse est venue confirmer ce complètement de déposition de sa mère. Un autre incident a signalé cette audience : plusieurs détenus de la prison de Colmar, dont les témoignages ont été invoqués par l'accusation à titre de renseignements, se sont engagés avec l'accusé Hemedinger dans une série de récriminations réciproques. M. le président Wolbert a été obligé d'arrêter cet assaut de délation, qui devenait dangereux pour la morale publique.

L'accusation a été soutenue par M. Desèze.

M<sup>rs</sup> Koch et Klie ont défendu les accusés.

Seger a été acquitté. Hemedinger, déclaré coupable de vol et d'assassinat, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, le jury ayant trouvé dans la cause des circonstances atténuantes.

## CHRONIQUE

PARIS, 3 AOUT.

La Cour de cassation, la Cour royale et le Tribunal ont vaqué aujourd'hui.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a confirmé hier par défaut le jugement de la 7<sup>e</sup> chambre (voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 juin), qui, en renvoyant M. Dufay, propriétaire d'un cabinet de lecture, rue de Vernueil, de la plainte portée contre lui pour prétendu bris de scellés et pour avoir exercé sans brevet la profession de libraire, lui enjoint de cesser dans le mois son commerce de librairie et de fermer son cabinet de lecture.

— M. Ledru-Rollin a formé opposition à l'arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, du 18 juillet dernier, qui le condamne par défaut à quatre mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende.

— M. le président : Eh bien, François, vous l'entendez, il paraît que vous avez battu votre femme ?

Le prévenu : Mon Dieu, c'est pas moi, c'est l'eau-de-vie !

M. le président : Mais il ne faut pas en boire alors.

Le prévenu : Oh ! pour le coup, c'est fini, bien fini, j'abandonne l'eau-de-vie ; je n'en veux plus : le vin, je ne dis pas encore, mais l'eau-de-vie, fi donc ! c'est trop traître ; c'est mon mortel ennemi, et je l'abandonne.

M. le président : Et vous ferez bien, car, au dire des témoins, vous ne vous connaissez plus quand vous êtes ivre.

Le prévenu : C'est vrai, mais ça ne m'arrive pas souvent ; une fois par mois, tout au plus, comme tout honnête ouvrier qui aime un peu à se délasser du travail en levant le coude.

M. le président : Ce n'est pourtant pas ce que dit votre femme ; elle se plaint d'être battue tous les jours.

Le prévenu : Elle brode un peu, la petite mère, et la preuve, c'est que je l'aime, voyez-vous ; je l'aime tout autant que ma besogne ; et, tenez, v'là des mains de travailleur qui ne sont pas blanches, j'en conviens, mais qui prouvent que j'étais encore à l'établi, au jour d'aujourd'hui, à 9 heures, avant de venir vous faire ma visite. Et puis, écoutez-moi bien, si j'étais un loupeur à mort, comme on veut bien le dire, mes bourgeois ne me respecteraient pas et me laisseraient manquer d'ouvrage, ce qui n'a jamais eu lieu de depuis que je suis revenu de chez ce bédouin d'*Abder-Cadet*, ouis que je suis allé au loin pour gagner de l'argent.

M. le président : Après tout, votre femme prétend porter des traces de vos coups ?

Le prévenu : Laissez donc, je sais ce que c'est : un reste d'un vieux coup de poing sur l'œil.

M. le président : Si le Tribunal usait envers vous d'indulgence ?

Le prévenu, interrompant : Eh ben ! tenez, je ferais le grand coup... J'ai déjà abandonné l'eau-de-vie... j'abandonne le vin !

M. le président : Le Tribunal espère qu'en rentrant dans votre ménage vous vous comporterez mieux avec votre femme.

Une voix dans l'auditoire : Oh ! Monsieur le président, ne lui donnez pas cette permission-là, je vous en prie ; c'est moi, c'est moi sa femme, qui vous en conjure : et d'abord il pourra bien rentrer dans son ménage, mais moi je n'y rentrerai jamais ; j'en ai plus qu'assez comme ça.

Le prévenu adresse un regard de reproche à sa vindicative moitié, et remercie avec effusion le Tribunal, qui le renvoie de la plainte.

— Un brave bourguignon d'une soixantaine d'années, le sieur Compérat, venu des environs de Tonnerre à Paris pour quelques intérêts de commerce, s'était arrêté lundi matin à la place Louis XV, regardant curieusement les jardins couverts de fleurs et de fruits qui garnissent les quatre grands fossés de la place, et que l'on s'occupait à arroser en ce moment. Un individu, arrivé en même temps que lui à l'endroit où il se trouvait, lui fait remarquer avec quel soin étaient entretenues ces petites cultures, lorsque leur conversation fut interrompue par un nouveau personnage qui, d'un accent étranger, leur demanda si c'était bien là la place de la Révolution, et qui, sur leur réponse affirmative, leur dit qu'alors il allait attendre parce qu'une dame lui avait donné rendez-vous le long du fossé à l'endroit même où eux-mêmes se trouvaient.

L'étranger attend un quart d'heure, une demi-heure même, personne ne vient, et les deux curieux, qui, sans s'être communiqué leur pensée, ne sont restés là si longtemps que dans l'espérance de voir la dame, se disposent à se retirer, lorsque, s'adressant de nouveau à eux : « Je voudrais aller à l'arc de triomphe de l'Etoile, dit-il ; si vous voulez m'y conduire je vous donnerai une pièce blanche de cinq francs. » L'individu qui a lié conversation avec le marchand bourguignon accepte, et offre à celui-ci de pousser sa promenade jusque-là, faisant clairement entendre qu'ensuite ils dépenseront ensemble la petite somme. On se met en marche, et, chemin faisant, l'étranger raconte qu'il est Mexicain, qu'il est arrivé depuis deux jours seulement, et qu'il possède une grande quantité de pièces d'or. Tout en conversant ainsi on arrive à la barrière de l'Etoile, on visite en détail le monument, et le Mexicain, après avoir généreusement rétribué le cicérone, invite ses deux compagnons à prendre quelque rafraîchissement dans un des nombreux cabarets de la barrière.

Là, après quelques verres de vin bus, l'individu qui avait le premier lié la conversation avec le marchand Bourguignon demande un jeu de cartes ; il parie à la couleur rouge ou noire une bouteille de vin de Bordeaux, et l'Américain, qui paraît s'être

échauffé en buvant, parie un louis contre 5 francs qu'il ne rassemblera pas les couleurs. Il perd, et pendant un moment qu'il est sorti de lui qui l'a gagné explique au sieur Compérat que le coup est infallible : par malheur il n'a qu'une petite somme dans sa poche ; il faut remettre la partie et aller chacun de son côté chercher un millier de francs ; on sera certain ensuite de gagner au Mexicain tout ce qu'il possède ; celui-ci rentre, il invite ses deux nouvelles connaissances à dîner, et il est entendu qu'ensuite on lui donnera sa revanche.

L'habitant de Tonnerre, tout ravi de trouver une si bonne occasion de gagner une grosse somme sans rien risquer, court à son domicile, après avoir donné rendez-vous à son compagnon au Louvre, pour de là aller rejoindre le Mexicain à la barrière de l'Etoile ; arrivé chez un sien neveu, dans la maison de commerce duquel il est descendu, il monte rapidement à sa chambre et se munit d'un sac d'écus, malgré les représentations de celui-ci, qui lui démontre en vain qu'il va être indubitablement dupe de deux voleurs. Voyant qu'il ne peut rien gagner sur l'esprit du vieillard, le neveu prend le parti de le suivre, et lorsqu'il l'a vu entrer en conférence avec l'homme qui l'attendait au Louvre et lui montrer le sac d'écus dont il était porteur, il s'avance, saisit son homme au collet, et le somme de le suivre chez le commissaire de police.

Alors eut lieu une scène des plus bizarres : le marchand bourguignon ne pouvant pas croire qu'on eût voulu le voler, intercède près de son neveu en faveur de celui qu'il a saisi d'une main vigoureuse ; celui-ci de son côté offre cent francs d'abord, puis trente napoléons qu'il a sur lui, pour qu'on lui rende la liberté. Le neveu est inflexible, il mène son homme chez le commissaire de police du Palais-de-Justice, et repart aussitôt, accompagné d'agens pour la barrière de l'Etoile, où le prétendu Mexicain est arrêté à son tour.

Ces deux individus, en la possession desquels une somme de près de deux mille francs en or a été saisie, ont été reconnus à la préfecture de police pour deux repris de justice récemment libérés.

— Le docteur L..., partisan enthousiaste de la phrénologie, se présentait au commencement de la semaine dernière chez le commissaire de police de son quartier, auquel il faisait une déclaration à peu près conçue en ces termes : « Je viens, Monsieur, vous faire part de soupçons de la nature la plus grave, que je me crois fondé à former contre une jeune fille attachée au service de ma maison en qualité de femme de chambre de ma femme. Je crois pouvoir vous affirmer qu'elle s'est rendue coupable de vols domestiques, et je désirerais qu'une perquisition fût opérée dans le but d'éclaircir le fait. »

Le magistrat demanda au docteur s'il pouvait préciser quelque circonstance à la charge de la jeune fille ; s'il avait des preuves ou tout au moins des indices tels qu'ils pussent motiver une conviction. « Des indices, des preuves, interrompit le docteur, j'ai mieux que cela. Vous savez, Monsieur, qu'au premier rang des sciences réelles, positives, de celles dont les témoignages irrécusables frappent tous les jours les yeux, il faut mettre la phrénologie ; je me suis spécialement occupé de son étude, et, à la simple inspection du crâne d'un individu quelconque, je vous dirais, sans pouvoir jamais me méprendre, ses vices, ses goûts, ses passions, etc., etc. Or donc, hier, étant entré à l'improviste dans la chambre de toilette de ma femme qui était absente, j'ai trouvé sa femme de chambre occupée à se natter les cheveux ; c'était déjà une inconvenance, mais jugez de l'inquiétude qui succéda à mon mécontentement, lorsque sous la chevelure lissée de cette jeune fille je vis se développer de la manière la plus caractérisée la bosse du vol. De ce moment je résolus de venir vous faire ma déclaration, à laquelle je vous prie de donner suite, car je suis certain de mon fait, surtout d'après quelques autres circonstances non équivoques et la disparition de plusieurs objets de prix. »

Le commissaire de police expliqua au docteur que quelque confiance qu'il eût en lui et même en la science, il ne pouvait recevoir une telle déclaration, et M... se retira.

A trois jours de là, il se présentait de nouveau dans le cabinet du commissaire de police ; mais cette fois, rayonnant, ravi, ne se tenant pas d'aise. Ainsi qu'il en avait manifesté l'intention dans sa première visite, il avait donné le congé à la femme de chambre de sa femme en sortant de faire sa déclaration ; mais celle-ci, au lieu d'attendre les huit jours d'usage pour se retirer de la maison, était partie le lendemain sans rien dire, et en emportant pour douze cents francs environ de bijoux et objets de prix, plus une élégante bourse de madame, dans laquelle se trouvaient 27 napoléons.

Quel triomphe pour la science phrénologique ! Mais là ne devaient pas s'arrêter les joies du docteur. De l'examen attentif qu'il avait eu souvent occasion de faire du visage, du front, de la conformation cérébrale de la jeune femme de chambre, il avait conclu qu'elle aimait les habitudes de famille, que l'*affectuosité* était développée chez elle, et que, par conséquent, après avoir commis le vol, elle avait dû chercher un refuge chez sa mère, ses sœurs, ou quelqu'un de ses plus proches parens.

Recherches faites, cette prévision se trouva justifiée, et la jeune Emilie G... fut arrêtée chez sa mère, où elle avait caché les objets soustraits par elle et qui ont été retrouvés en totalité.

Ainsi l'heureux docteur éprouve aujourd'hui la triple satisfaction d'avoir vu par deux fois justifiées les applications de sa science favorite, et de ne rien perdre. Quant à Emilie, elle devra se résigner à invoquer sa vicieuse conformation crânoscopique comme circonstance atténuante.

— Hier matin une jeune femme, que la curiosité avait conduite jusqu'aux abords de l'église métropolitaine, malgré l'état de grossesse le plus avancé, s'est trouvée prise si subitement des douleurs de l'enfantement, qu'elle s'est trouvée forcée d'entrer dans le lieu le plus prochain. Ce lieu s'est trouvé être le poste du quai Napoléon, occupé par la troupe de ligne. Là elle est fort heureusement accouchée d'un gros garçon. La mère et l'enfant, qui, suivant la formule, se portent bien, ont été portés aussitôt, par les soins du commissaire de police, M. Fleuriat, à l'Hôtel-Dieu.

— Un fait assez singulier vient de fournir un exemple à la fois de l'habileté des faussaires et du degré de supériorité qu'ont atteint chez nous les sciences chimiques. Un nommé C... ; arrêté pour vol qualifié, fut trouvé nanti d'un passeport à son nom, mais délivré dans une localité où il ne se trouvait pas à la date inscrite en tête ; ce passeport, en outre, paraissait présenter quelques traces de surcharge et d'altération. Il fut soumis à l'examen d'un chimiste expert, comme argué de faux.

Des expériences auxquelles cette pièce fut soumise, et qui eurent pour résultat de faire repaître les écritures qu'il avait précédemment reçues, le ressortit que le passeport avait été lavé deux fois, et avait servi à trois personnes. Dans les caractères qui ont reparu, on reconnaît en effet, d'abord une écriture incorrecte tracée par la main d'une femme à qui le passeport a dû être donné dans l'origine, et qui n'avait pas l'habitude d'écrire puis, après

un premier lavage, une écriture tracée par une main habile; en dernier lieu enfin, les nom, prénoms, domicile, etc., de C...., qui paraissent avoir été écrits récemment.

En dépit de cette triple preuve, le prévenu soutient que le passeport lui a été délivré directement à la mairie de la commune de \*\*\*. Une commission rogatoire a été expédiée pour que l'on vérifiât la souche, et que le double en fût envoyé au parquet.

Après cinq jours de clôture, l'Opéra-Comique fera aujourd'hui sa réouverture par *Jocunde et la Dame Blanche*.

VIE DU PRINCE ROYAL, PAR M. JULES JANIN.

Prix, pour Paris, 75 centimes; par la poste, 1 franc.

Le Journal des Enfants vient de publier une vie complète du Prince Royal, écrite avec tout le charme de style et l'élevation de pensée qui caractérisent les œuvres du critique du Journal des Débats.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

L'Encyclopédiana publiée par la librairie Paulin, rue de Seine, n° 33, est la publication en vogue: Fontenelle, Voltaire, Duclos, Chamfort, Talleyrand, et tous ceux qui ont brillé par l'esprit dans tous les temps, sans en excepter le temps présent, contribuent à rendre ce recueil aussi piquant qu'il est remarquable par le goût qui préside au choix des anecdotes.

L'Encyclopédiana lutte de bon marché avec les recueils populaires; il obtient le même succès.

En vente, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

ATLAS UNIVERSEL DE GEOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,

ADOPTÉ DANS LES MAISONS D'ÉDUCATION,

Dressé par C.-V. MONIN et A. R. FREMYN, gravé sur acier par BENARD et colorié au pinceau,

UN BEAU VOLUME RELIÉ ET DORÉ. — PRIX 8 FRANCS.

TABLE DES CARTES CONTENUES DANS CET ATLAS UNIVERSEL.

GÉOGRAPHIE ANCIENNE.

- 1. TABLEAU COSMOGRAPHIQUE. 2. MONDE ANCIEN. 3. EMPIRE D'ALEXANDRE. 4. EMPIRE ROMAIN. 5. LA GAULE. 6. ESPAGNE ANCIENNE. 7. GERMANIE. 8. ITALIE ANCIENNE. 9. GRÈCE ANCIENNE.

GÉOGRAPHIE MODERNE.

- 1. MAPPEMONDE. 2. PLANISPHÈRE. 3. EUROPE. 4. FRANCE PAR PROVINCES. 5. FRANCE PAR DÉPARTEMENTS. 6. ANGLETERRE OU ÎLES BRITANNIQUES.

- 7. ALLEMAGNE. 8. ESPAGNE ET PORTUGAL. 9. ITALIE. 10. TURQUIE D'EUROPE. 11. RUSSIE D'EUROPE. 12. SUÈDE, NORVÈGE ET DANEMARCK. 13. BELGIQUE. 14. HOLLANDE. 15. GRÈCE MODERNE. 16. SUISSE. 17. ASIE.

- 18. TURQUIE D'ASIE, PERSE ET ARABIE. 19. INDES. 20. CHINE ET JAPON. 21. SIBÉRIE OU RUSSIE D'ASIE. 22. AFRIQUE. 23. BARBARIE (Côtes de). 24. ALGER. 25. SÉNÉGAMBIE ET GUINÉE. 26. ÉGYPTE, NUBIE ET ABYSSINIE. 27. AFRIQUE MÉRIDIONALE OU GOUVERNEMENT DU CAP.

- 28. AMÉRIQUE DU NORD. 29. ÉTATS UNIS. 30. MEXIQUE. 31. GUATIMALA ET ANTILLES. 32. AMÉRIQUE DU SUD. 33. COLOMBIE ET GUYANE. 34. BRÉSIL. 35. PÉROU ET BOLIVIA. 36. PLATA, CHILI, PARAGUAY ET PATAGONIE. 37. OCÉANIE.

PAULIN, éditeur, rue de Seine, n° 33.

ENCYCLOPÉDIANA,

RECUEIL D'ANÉCDOTES

ANCIENNES, MODERNES ET CONTEMPORAINES.

Un volume grand in-8°, publié en 67 livraisons à 15 centimes.

ABONNEMENT: 10 FRANCS

En payant d'avance, on reçoit les livraisons à domicile. 12 fr. pour les départements.

L'ENCYCLOPÉDIANA est la Collection de toutes les anecdotes et de tous les bons mots recueillis jusqu'à ce jour, ou épars dans tous les livres français et étrangers; augmentée d'une foule d'anecdotes inédites empruntées à ceux qui ont de l'esprit, ou prêtées à ceux qui n'en ont pas.

Rue Montmartre, 178.

Administrat. M. E. WALOIS; direct., MM. PAUL LACROIX (bibliophile JACOB, pour les Livres, et T. THORÉ, pour les Tableaux.

L'ALLIANCE DES ARTS

ACHÈTE LES BIBLIOTHÈQUES GALERIE DE TABLEAUX, COLLECTIONS D'ART, ETC., se charge de les faire vendre aux enchères publiques;

Fait les Expertises et les Catalogues de ces Collections, publie le Bulletin de l'Alliance des Arts deux fois par mois: 12 fr. pour un an, Paris; 14 fr., départements; 16 fr., étranger.

Le 3° numéro du BULLETIN DE L'ALLIANCE DES ARTS a paru le 25.

Sommaire. — Les musées de provinces, 1er article. — Jurisprudence relative aux Arts. — De la propriété et du droit de graver un tableau. — Acquisition des dessins de maîtres du cabinet de M. Villenave. — Gaspillage des Bibliothèques. — Des lots de livres dans les ventes mobilières. — Nouvelles et faits divers: Paris, départements. — Étranger: Angleterre, Italie, Allemagne, Belgique, Russie, Portugal, Grèce, Asie, etc. — Coup d'œil rétrospectif sur les anciennes collections; cabinets de Paul de Praun et de James Hazer. — Annonces d'art. — Prix du BULLETIN, paraissant deux fois par mois: 12 fr. Paris, 14 fr., départements; 16 fr., étranger. — L'Alliance des Arts distribuera prochainement plusieurs catalogues de tableaux, de dessins, de livres, d'antiquités et d'objets d'art.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Adjudications en justice.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Mar-à-Saint-Hippolyte, 11. Vente sur publication judiciaire, par suite de baisse de mise à prix, et à tout prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, En huit lots qui pourront être réunis.

FORGES, MINES ET FORÊTS

Société de Ria. L'adjudication aura lieu le samedi 20 août 1842. Les lots se composeront ainsi qu'il suit: 1er lot. La forge et le laminoir de Ria, situés arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales). 2e lot. La forge de Saborre, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales). 3e lot. La forge de Sorède, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales). 4e lot. Les mines de fer de galanga, sises canton de Durban, arrondissement de Narbonne (Aude). 5e lot. La mine de Torrent, sise canton d'Olettes, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales). 6e lot. Les forêts de Garrabera et de Rojja, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales). Elles consistent ensemble 2,15 hectars. 7e lot. La forêt de Sorède, arrondissement de Céret.

Pyrenées-Orientales. Elle contient 1,624 hectares 80 ares 75 centiares. 8e lot. La mine de cuivre de Canaveilles, canton d'Olettes, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales). Les immeubles ci-dessus seront vendus sur la base de mise à prix ci-après: Mises à prix: 1er lot, 86,666 fr. 67 c. 2e lot, 18,666 fr. 67 c. 3e lot, 5,000 fr. 4e lot, 2,500 fr. 5e lot, 12,667 fr. 6e lot, 23,478 fr. 7e lot, 60,070 fr. 8e lot, 12 fr. 50

Total, 207,228 fr. 58 S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Massard, avoué à Paris, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Lavauz, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22; 3° A M. Pierrat, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11; 4° A M. Ratel, avocat, demeurant à Paris, rue Taranne, 8. Et à Perpignan: 1° A M. Musari, avoué; 2° A M. de Méville, ancien magistrat, mandataire de M. Ratel.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente par suite de conversion de saisie immobilière, au plus offrant et d'après enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre. Le mercredi 10 août 1842, une heure de relevée.

Propre à bâtir sis à Paris, quai J. M. mapes, cinquante arpents, à côté de l'entrée de la Seine et de la Seine. Ce terrain, qui a une façade sur le boulevard de la Seine de 65 mètres 65 centimètres, est d'une contenance superficielle d'environ 1,982 mètres 81 centiares. Il est divisé en deux lots, dont les contenances sont: Pour le 1er lot, 866 mètr. 81 c. Pour le 2e lot, 1,116 m. 81 c. Total, pour les 2 lots, 1,982 mètr. 81 c. Mises à prix. Pour le 1er lot, 47,530 fr. 50 c. Pour le 2e lot, 44,672 fr. 40 c. Total, pour les deux lots, 92,202 fr. 40 c. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Callou, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 2° A M. Lavauz, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Gail Ion, 11. (604)

Etude de M. H. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 août 1842.

DU DOMAINE DE L'ORANGERIE OU DE MONBOISQ.

Dernière résidence de S. A. S. le prince de Monaco, honoré V. comtes de Saint-Harlin-des-Besaces, Brestois. Laferrière-auboyen et Cahagne, arrondissement de Vire (Calvados), en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis: 1er lot. Château de Monboisq ou de l'Orangerie, et les terres de Monboisq et de la Bergerie, contenant 37 hect. 85 ares 45 centiares; mise à prix, 150,000 fr. 2e lot. Terme de Brimbos; contenance, 67

hectares 82 ares 34 centiares; mise à prix, 40,000 fr. 3e lot. 246 hectares 75 ares 37 centiares de bois taillis; mise à prix, 140,000 fr. Ce domaine, heureusement situé, à proximité de Caen, Vire et Saint-Lô, est traversé par la route royale de Caen à Cherbourg, et desservi par de beaux chemins d'exploitation. Les fermes contiennent d'excellentes terres. Les bois sont, pour la plupart, d'une belle venue. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1° A M. H. Péronne, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35, dépositaire des plans, des titres et d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3° A M. Boissel, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 37; 4° A M. Fav, avocat, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 23; 5° Et à M. Eynaud, avocat, mêmes rue et numéro. Et sur les lieux, pour visiter les propriétés, Au sieur Gilegrand, au château de l'Orangerie, près Villiers-Bocage.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M. Desaignes, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et l'un des signataires, le vingt-trois juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré, il a été formé entre M. Mayer LION, dessinateur en chimie, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 5; M. Samuel LIOX, dessinateur en chimie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 124; et M. Jacques ARON, propriétaire, demeurant à Arras, en ce moment à Paris, logé rue Saint-Denis, 979; une société en nom collectif à l'égard de M. Lion et de M. Liox, et à l'égard de M. Aron, ayant pour objet la fabrication et la vente des chapeaux en feutre, indou et nouveautés. Cette société a été constituée pour dix ans, à compter du premier juillet mil

huit cent quarante-deux, et finiront le premier juillet mil huit cent cinquante-deux. Ladite société sera dissoute de plein droit avant le temps fixé pour la durée en cas de perte de la moitié du capital social. Le siège de la société a été établi à Paris, place des Petits-Pères, 9. La raison sociale sera LION, frères et comp. La signature sociale appartiendra à chacun de MM. Lion, sous le sceau de la société; en conséquence, ils pourront souscrire séparément tous billets à ordre, lettres de change et autres effets de commerce au nom de ladite société; mais les engagements, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient souscrits par l'un des associés pour leur compte personnel, seront acquies par eux sans que ladite société puisse en être aucunement tenue. Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs, qui sera fournie, savoir: 1° Par M. Mayer Lion, pour quinze mille francs; 2° par M. Samuel Lion, pour quinze mille francs; 3° et par M. Aron, pour vingt mille francs. Mais ce capital social devra être porté à la somme de cent cinquante mille francs. Cette augmentation du fonds social aura lieu au moyen de l'accumulation qui devra être faite des bénéfices nets de la société. Cette augmentation sera considérée comme une mise de fonds supplémentaire faite par chacun des associés; il est bien entendu que l'associé commanditaire ne pourra jamais être assujéti à un appel de fonds. Pour extrait: Signé DESAIGNES. (1330)

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du quinze juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent quarante-deux, folio 58, case 7, par M. Meslier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert qu'entre: M. Pierre-François SOYER, épicière, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 20, d'une part; Et M. Jean-Eugène RITT, commis marchand de comestibles, demeurant aussi rue Saint-Merry, 20, d'autre part.

Il a été formé société en nom collectif pour quinze années, commençant le quinze juillet mil huit cent quarante-deux; que cette société a pour objet l'exploitation de commerce de comestibles et épicerie en gros; que la raison sociale sera SOYER et RITT; que le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 13; que la signature sociale sera SOYER et RITT; que cette signature ne pourra être employée que pour les affaires de la société, qu'elle ne sera valable à l'égard des tiers que pour les fournitures de marchandises ou comme endossements de billets et lettres de change; qu'aucun emprunt ne sera consenti pour la société qu'autant que les deux associés auront signé le titre. Pour extrait conforme: P. SOYER, E. RITT. (1331)

De COLMET, pharmacien, RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS. Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse et les maladies nerveuses, etc. Pour les enfants délicats, le Chocolat est sous la forme d'un Bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 60 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes. Prix: le demi kilogram, 5 fr.; en Bonbons, les boîtes, 3 fr. Dépôts dans les principales pharmacies de France.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

TRAITEMENT VÉGÉTAL Pour la guérison radicale en peu de jours et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix: 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. CHEZ POISSON, ph. breveté r. du Roule, 11, près ce la rue la Monnaie. (Aff.)

Décès et inhumations.

Du 1er août 1842. Mme Cadoi, rue d'Angoulême, 13. — Mme Puissant, rue de Chaillot, 1. — M. Angar, rue Bleue, 32. — Mme Mauriac, rue du Nord-Sud, 32. — M. Greshin, rue du Roule, 22. — M. Regnaud, rue Ste-Foy, 6. — M. Tremont, rue St-Denis, 374. — M. Couplu, rue N.-v.-St-Denis, passage Lemoine, 11. — Madame Plaine, rue Renard-Lévy, 5. — Madame veuve Thirion, rue des Singes, 5. — Mme Chartel, rue de la Roquette, 13. — Mlle Palfath, rue Charonne, 14. — Mme veuve Fardou, rue du Faub.-Saint-Antoine 218. — M. Schurck, rue Popincourt 98. — M. Jabbou, Raymond, rue St-Bernard, 2. — Mlle Adorno, rue du Four 27. — Mlle Jouby, quai des Augustins, 55. — M. Four-y, école Polytechnique, 55. — Mlle Corbeau, hospice Cochin. — M. Gilmain, rue du Marche-aux-Chevaux, 7.